

Radiation du registre des baptêmes

Des demandes de radiation du registre de baptême nous sont parfois adressées. L'Église doit faire mention dans ses registres de la demande d'une personne qui souhaite être radiée du registre des baptêmes mais ne peut pas effacer de ces registres le baptême de cette personne.

Si la demande est adressée par courrier et que le demandeur justifie de son identité et qu'il est majeur (copie de la pièce d'identité jointe), nous invitons à adresser la réponse suivante :

*« Le/la président(e) du Conseil presbytéral de la paroisse de a pris note de la volonté de M/Mme..... exprimée dans le courrier du .../.../... d'être radié(e) du registre des baptêmes. En réponse à sa demande, cette volonté a été inscrite en marge du registre des baptêmes. »
(Date et signature)*

Une copie de l'acte le concernant, avec la mention en marge, sera adressée au demandeur, dans un délai maximal de 2 mois à compter de la réception de la demande.

Il n'est en revanche pas possible de répondre favorablement aux demandes de reniement ou d'effacement des registres car le baptême constitue un fait dont la réalité historique ne peut être contestée (cf. décision de la Cour de Cassation du 19 novembre 2014).

Pour aller plus loin :

Sur la violation de la vie privée :

La Cour de Cassation, dans un arrêt du 19 novembre 2014 a estimé qu'un registre qui porte la mention d'un baptême ne viole pas les dispositions de l'article 9 du Code civil relatif à la vie privée car sa consultation n'est ouverte, les intéressés mis à part, qu'aux ministres du culte, eux-mêmes tenus au secret.

Sur l'application des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Lors de l'introduction, en 1978, de la loi « Informatique et Liberté », un registre de baptême pouvait être considéré comme le recueil d'enregistrement d'un acte « ayant un lien direct avec l'objet statutaire de l'association à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical » et donc non susceptible de contrôle de la part de la Commission Nationale Informatique et Liberté. Suite à la transposition de la Directive européenne et aux modifications introduites par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 sur le traitement des données personnelles, la version consolidée de la loi du 6 janvier 1978 prévoit la protection des données personnelles, un droit d'accès et de rectification des données, le principe du consentement, ... Dans son arrêt du 19 novembre 2014, la cour de cassation a cependant estimé que, dès lors qu'il a été fait droit à une demande de radiation de la mention du baptême sur un registre, il n'est pas porté atteinte aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978.